

# Communication d'informations d'ICI

## Règlement de l'UE relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union



Décembre 2024

Le 19 novembre 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté le [Règlement de l'UE relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union](#). Il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2024, marquant ainsi son entrée en vigueur. Il s'appliquera à partir du 14 décembre 2027.

Il introduit une interdiction de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des produits issus du travail forcé.

Une proposition de loi de ce type a pour la première fois été présentée par la Commission européenne le 14 septembre 2022 (voir la [synthèse d'ICI](#) à ce sujet). Le texte de compromis final a été adopté par le Parlement européen le 23 avril 2024 (voir la [synthèse](#) d'ICI à ce sujet).

Le présent document vise à présenter les principaux éléments de ce règlement.

### Principaux éléments du règlement

	Règlement UE
<b>Objectif</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Interdire aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des produits issus du travail forcé</li></ul> <p><i>Remarque : comme défini dans l'Article 2 du Règlement, le travail forcé inclut le travail forcé des enfants.</i></p>
<b>Domaine d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><b>Tous les opérateurs économiques</b>, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou association de personnes qui met sur le marché de l'Union ou met à disposition sur le marché de l'Union des produits ou qui exporte des produits (petites et grandes entreprises).</li></ul>
<b>Exécution des obligations</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Les <b>autorités compétentes</b> désignées par chaque État membre sont chargées d'exécuter les obligations. La liste de toutes les autorités compétentes sera rendue accessible au public par la Commission européenne sur le portail unique sur le travail forcé.</li><li>Les autorités compétentes <b>devront coordonner étroitement et échanger des informations avec les autorités nationales concernées</b> (p. ex. autorités chargées des inspections du travail et autorités judiciaires et répressives).</li><li>Lorsque le travail forcé présumé a lieu hors de l'Union européenne, la <b>Commission européenne</b> agira en tant qu'<b>autorité compétente principale</b>.</li></ul> <p><i>Remarque : comme défini dans l'Article 2, l'« autorité compétente principale » désigne l'autorité chargée d'évaluer les communications d'informations, de mener les enquêtes et de prendre les décisions.</i></p>
<b>Enquêtes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><b>Phase préliminaire :</b><ul style="list-style-type: none"><li>Avant d'ouvrir une enquête, l'autorité compétente principale devra <b>demander aux opérateurs économiques faisant l'objet d'une évaluation</b> (et, le cas échéant, à d'autres fournisseurs de produits) <b>des informations</b> sur les mesures pertinentes prises afin <b>d'identifier, de</b></li></ul></li></ul>

	<p><b>prévenir, d'atténuer et de supprimer les risques de travail forcé, ou d'y remédier</b> dans le cadre de leurs opérations et de leurs chaînes d'approvisionnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les opérateurs économiques devront répondre à la demande dans un délai de 30 jours ouvrables. Ils pourront également fournir toute autre information qu'ils jugeront utile.</li> <li>▪ Les autorités compétentes devront conclure la phase préliminaire de leur enquête dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception des informations communiquées par les opérateurs économiques. Le résultat de leur évaluation devra être communiqué au moyen du système d'information et de communication.</li> </ul> <p>– <b>Évaluation de la probabilité de violation de l'interdiction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Basée sur les <b>critères</b> suivants : a) ampleur et gravité du travail forcé présumé ; b) quantité ou volume de produits mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ; c) proportion, dans le produit fini, de la partie du produit suspectée d'être issue du travail forcé.</li> <li>▪ Basée sur toutes les <b>informations</b> pertinentes, factuelles et vérifiables.</li> </ul> <p>– <b>Enquête en cas de préoccupation étayée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si l'autorité compétente constate qu'il existe une préoccupation étayée de travail forcé, elle devra ouvrir une enquête sur les produits et les opérateurs économiques concernés dans un délai de trois jours à compter de la date de décision. L'ouverture d'une enquête de ce type devra être communiquée au moyen du système d'information et de communication.</li> <li>▪ Les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête devront, à la demande de l'autorité compétente principale, communiquer toute information pertinente et nécessaire aux fins de l'enquête, dans un délai de 30 jours ouvrables au minimum et de 60 jours ouvrables au maximum.</li> <li>▪ L'autorité compétente principale pourra recueillir des informations auprès de toute personne physique ou morale concernée qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'informations ou réaliser des entretiens avec ces personnes.</li> </ul> <p>– Des <b>inspections sur le terrain</b> pourront être prévues dans des situations exceptionnelles où l'autorité compétente principale considère qu'elles sont nécessaires.</p> <p>– L'<b>approche fondée sur les risques</b> à suivre tout au long de l'enquête se concentre en priorité sur les opérateurs économiques et, le cas échéant, sur les fournisseurs du ou des produits qui interviennent dans les étapes de la chaîne d'approvisionnement le plus près possible du point où le travail forcé est susceptible de survenir.</p> <p>– <b>Coordination et assistance mutuelle</b> : la Commission européenne et les autorités compétentes coopéreront étroitement entre elles et se prêteront mutuellement assistance.</p>
<p><b>Décisions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'autorité compétente principale s'efforcera <b>d'adopter la décision dans un délai de neuf mois</b> à compter de la date d'ouverture d'une enquête.</li> <li>– <b>Si l'autorité compétente principale ne peut établir</b> que les produits concernés mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exportés sont issus du travail forcé, elle devra clore l'enquête et en informer les opérateurs économiques qui en ont fait l'objet.</li> <li>– <b>Si l'autorité compétente principale établit</b> que les produits mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exportés sont issus du travail forcé, elle devra adopter, sans tarder, une décision contenant : a) l'interdiction de mise sur le marché, de mise à disposition sur le marché ou d'exportation ; b) une injonction de</li> </ul>

	<p>retrait des produits qui ont déjà été mis sur le marché et mis à disposition ; c) une injonction de mise hors circuit des produits ou de parties des produits concernés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Réexamen des décisions</b> : il peut être demandé à tout moment par les opérateurs économiques.</li> </ul>
<b>Sanctions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des sanctions applicables aux opérateurs économiques <b>en cas de non-respect d'une décision</b> devront être arrêtées par les États membres.</li> <li>- Elles devront être <b>efficaces, proportionnées et dissuasives</b>, et tenir dûment compte : a) de la gravité et de la durée du non-respect de la décision ; b) de tout non-respect antérieur pertinent d'une décision ; c) du degré de coopération avec les autorités compétentes et de toute autre circonstance atténuante ou aggravante.</li> </ul>
<b>Gouvernance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Établit un réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé (le « Réseau »)</b> servant de plateforme de coordination et de coopération structurées entre les autorités compétentes.</li> <li>- <b>Établit une base de données (accessible au public)</b> fournissant des informations indicatives, non exhaustives, fondées sur des données probantes, vérifiables et régulièrement mises à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques ou en ce qui concerne des produits ou groupes de produits spécifiques.</li> <li>- <b>Établit un point unique de communication d'informations</b> avec un mécanisme centralisé de communication d'informations par toute personne physique ou morale ou par toute association.</li> <li>- <b>Coopération internationale</b> : la Commission européenne devra, selon qu'il convient, coopérer et échanger des informations avec les autorités de pays tiers, les organisations internationales, les représentants de la société civile, les syndicats, les organisations professionnelles et d'autres parties prenantes concernées.</li> </ul>
<b>Mesures d'accompagnement et lignes directrices</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pour les PME</b> : elles peuvent inclure des séances de formation sur les indicateurs du travail forcé. Des informations pertinentes sur ces mesures seront rendues accessibles par l'intermédiaire du portail unique sur le travail forcé.</li> <li>- <b>Orientations pour les entreprises</b>, entre autres sur a) le devoir de diligence en matière de travail forcé ; b) les bonnes pratiques visant à faire cesser les différents types de travail forcé et à apporter réparation à cet égard.</li> <li>- <b>Lignes directrices pour les autorités compétentes</b>, entre autres sur a) la mise en œuvre du Règlement dont il est ici question, y compris une aide avec les évaluations fondées sur les risques.</li> </ul>

Au plus tard le 14 décembre 2029, puis tous les cinq ans, la Commission européenne procédera à une évaluation de l'exécution et de la mise en œuvre du Règlement, et notamment des aspects suivants :

- Efficacité du mécanisme en place
- Coopération entre autorités compétentes, le Réseau et toutes autres autorités concernées
- Efficacité de la coopération internationale pour ce qui est de contribuer à l'élimination du travail forcé des chaînes d'approvisionnement mondiales
- Impact sur les entreprises, en particulier sur les PME
- Coût de la conformité
- Coûts et bénéfices globaux et efficacité de l'interdiction